|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/47−ST/SG/AC.10/C.4/2022/8 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  9 septembre 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Soixante et unième session** | **Quarante-troisième session** |
| Genève, 28 novembre-6 décembre 2022  Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire  **Explosifs et questions connexes : questions liées  à la définition des explosifs** | Genève, 7-9 décembre 2022  Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire  **Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques :** travaux du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur des questions intéressant  le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé  de classification et d’étiquetage des produits chimiques |

Proposition de modification de la définition de « matière pyrotechnique » et d’ajout de la définition d’« effet   
par explosion ou effet pyrotechnique »

Communication de l’expert de la Suède[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante-cinquième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (TMD), le Groupe de travail des explosifs a décidé de créer un groupe intersessions de travail par correspondance chargé de se pencher sur la question de la définition de la classe 1 et d’en rendre compte au Groupe (voir le paragraphe 10 du document informel INF.55, cinquante-cinquième session du Sous-Comité TMD).

2. Un rapport de situation a été soumis à la soixantième session du Sous-Comité TMD (voir le document informel INF.12) ; ce document comprend également trois propositions. Les experts du Groupe de travail des explosifs ont examiné les différentes propositions et ont appuyé la proposition 2 et la proposition 3, moyennant quelques amendements (voir le paragraphe 9 et l’amendement 3 de l’annexe 2 du document informel INF.44, soixantième session du Sous-Comité TMD). Toutefois, faisant observer que les textes à modifier figuraient également au chapitre 2.1 du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH), le Sous-Comité TMD a recommandé à l’expert de la Suède de soumettre la proposition également au Sous-Comité d’experts du SGH (Sous‑Comité SGH) pour qu’il l’examine à sa prochaine session (voir le paragraphe 27 du document ST/SG/AC.10/C.3/120).

Propositions appuyées par le Groupe de travail des explosifs à la soixantième session du Sous-Comité TMD

3. La proposition 2 du document informel INF.12 (soixantième session du Sous-Comité TMD) porte sur la définition de « matière pyrotechnique » énoncée au 2.1.1.3 b) du Règlement type. Cette définition fait uniquement référence aux caractéristiques de la matière, et non à ses propriétés intrinsèques. Si la définition de « matière explosible » du 2.1.1.3 a) du Règlement type précise que « les matières pyrotechniques sont incluses dans cette définition même si elles ne dégagent pas de gaz », elle n’indique pas clairement la relation entre matière explosible et matière pyrotechnique. Cela peut entraîner une confusion dans l’application de la définition de « matière pyrotechnique ».

4. Il est possible de remédier à ce problème en reformulant la définition de « matière pyrotechnique » en partant du fait que les matières pyrotechniques constituent un sous‑ensemble des matières explosibles et qu’elles sont conçues à des fins spécifiques. La nouvelle définition proposée, qui tient compte des observations et du soutien exprimés par le Groupe de travail des explosifs, est la suivante : « matière pyrotechnique : une matière explosible destinée à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto‑entretenues non détonantes ».

5. La proposition 3 du document informel INF.12 (TDG, soixantième session du Sous‑Comité TMD) se rapporte à l’expression « un effet pratique par explosion ou effet pyrotechnique » figurant au 2.1.1.1 c) du Règlement type. Cette expression n’étant ni définie ni expliquée, elle a été source de difficultés et de confusion dans la compréhension et l’application de la définition de la classe 1. Ainsi, un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène produit par la combustion de matières inflammables ou de combustibles dans l’air peut être considéré comme étant « un effet pratique par explosion ou effet pyrotechnique ».

6. Compte tenu des propriétés intrinsèques des matières explosibles et de l’intention du 2.1.1.1 c) du Règlement type, les « matières et objets (…) fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou effet pyrotechnique » visés au 2.1.1.1 c) du Règlement type ne devraient désigner que les matières présentant des propriétés explosives de base, c’est‑à‑dire capables de produire des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues.

7. Par conséquent, afin de faciliter l’application du 2.1.1.1 c) du Règlement type et d’éviter toute erreur d’interprétation, il est proposé de définir « effet par explosion ou effet pyrotechnique » dans le Règlement type. La définition proposée, qui tient compte des observations et du soutien exprimés par le Groupe de travail des explosifs, est la suivante : « Effet par explosion ou effet pyrotechnique au sens du 2.1.1.1 c) : un effet produit par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, y compris un effet de choc, de souffle, de fragmentation ou de projection ou un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ».

Incidences sur le chapitre 2.1 du SGH

8. Étant donné que les définitions des matières et objets explosibles figurant au chapitre 2.1 du SGH reposent sur les définitions correspondantes de la classe 1 dans le Règlement type, les modifications apportées à ces dernières auront des répercussions sur les premières. Par conséquent, il est proposé d’apporter les modifications correspondantes au chapitre 2.1 du SGH.

Propositions de modifications pour le Règlement type

9. Les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

10. **Proposition 1 :** Modifier comme suit la définition de « matière pyrotechnique » au 2.1.1.3 du Règlement type :

« *Matière pyrotechnique* : ~~une matière (ou un mélange de matières)~~ une matière explosible destinée à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes. ».

11. **Proposition 2 :** Ajouter dans le nouvel alinéa e) du 2.1.1.3 du Règlement type une définition de l’expression « effet par explosion ou effet pyrotechnique », libellée comme suit :

« e) *Effet par explosion ou effet pyrotechnique* au sens du 2.1.1.1 c) : un effet produit par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, y compris un effet de choc, de souffle, de fragmentation ou de projection ou un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène. ».

Propositions de conséquence pour le SGH

12. Les amendements de conséquence à apporter au chapitre 2.1 du SGH, tels qu’ils figurent dans les propositions 3 et 4 ci-dessous, sont soumis au Sous-Comité SGH à des fins d’harmonisation dans le cas où les amendements au Règlement type présentés ci-dessus seraient acceptés par le Sous-Comité TMD. Aucune modification du champ d’application du chapitre 2.1 du SGH n’est prévue (ni envisagée) du fait de ces amendements.

13. **Proposition 3 :** Modifier comme suit la définition de « matière pyrotechnique » au 2.1.1.1 du SGH :

« Par *matière pyrotechnique*, on entend ~~une substance ou un mélange de substances~~ une substance ou un mélange de substances explosibles destinées à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de ces effets à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes. ».

14. **Proposition 4 :** Ajouter au 2.1.1.1 du SGH une définition de l’expression « effet par explosion ou effet pyrotechnique », libellée comme suit :

« Par *effet par explosion ou effet pyrotechnique* au sens du 2.1.1.2.1 c), on entend un effet produit par des réactions chimiques exothermiques auto-entretenues, y compris un effet de choc, de souffle, de fragmentation ou de projection ou un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène. ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)